

MAIRIE DE
POUGUES LES EAUX

ARRETE RAPPORTANT UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 17/05/2022 Avis de dépôt affiché en mairie le : 17/05/2022 Dossier complet le : 17/05/2022	DP 058214 22 N0030
Par : SARL OPEN ENERGIE – représentée par Monsieur David MSELLATI Demeurant : 23 rue Laugier – 75017 PARIS Pour : Installation de 12 panneaux photovoltaïques en intégration. Sur un terrain sis : 634 rue du Mont Givre - Cadastéré : Z.H. n°182 – Monsieur Denis DESNOYERS SIMON	

LE MAIRE,

Vu la Déclaration Préalable décrite dans le cadre ci-dessus.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié le 28/02/2008 et le 28/11/2012 et les révisions simplifiées du 28/11/2012

Attendu que le pétitionnaire a fait connaître son intention de renoncer au projet par un courriel en date du 03/01/2024.

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté municipal accordant la déclaration préalable n° DP 058214 22 N0030 en date du 02/06/2022 décrit dans la demande susvisée est RAPPORTÉ.

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 8 janvier 2024
Le Maire,

Sylvie CANTREL



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir du dernier des deux affichages (en Mairie ou sur le terrain). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.